

## PROCES -VERBAL du Conseil municipal

**Séance du 5 Mai 2022**  
**Convocation du 29 Avril 2022**

**Ordre du jour :**

Désignation d'un secrétaire de séance

Approbation du procès-verbal de la séance du 10 mars 2022

- 17/2022 : Frais scolarité RPI - Année scolaire 2020-2021
- 18/2022 : Frais de scolarité des enfants domiciliés à Bellechaume- Année scolaire 2020-2021
- 19/2022 : Les rythmes scolaires – Reconstitution de la semaine des 4 jours
- 20/2022 : Centre municipal de santé de Villeneuve l'Archevêque – Cerisiers – Convention de participation financière
- 21/2022 : Transfert de la compétence Assainissement à la Communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe – Adoption du Procès-verbal de Transfert
- 22/2022 : Transfert de la compétence Assainissement à la Communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe – Autorisation du Maire à signer tous les actes liés au transfert de compétence
- 23/2022 : Adhésion à la mission mutualisée RGD proposée conjointement par le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne et celui de Meurthe-et-Moselle, et désignation d'un délégué à la protection des données (DPD).
- 24/2022 : Affaire commune Arces -Dilo/Clément – Défense des intérêts de la commune – Adoption d'une convention d'honoraires.
- 25/2022 : Instauration d'une gratification pour stage dans le cadre de l'enseignement scolaire
- 26/2022 : Démarrage de la procédure de reprise de concessions.
- 27/2022 : Décision modificative n°1 au Budget Primitif 2022 de la commune
- 28/2022 : Adoption du contrat de territoire 2022-2027
- 29/2022 : Passage de la nomenclature M14 en M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023
- Questions et informations diverses

.....

L'an deux mil vingt-deux,

**Le 05 mai à 19 heures 00,**

les membres du Conseil Municipal de la commune d'Arces-Dilo se sont réunis, sous la présidence de Madame Annie BAKOUR, Maire, en session ordinaire à la **Mairie, salle du CONSEIL MUNICIPAL**, sur convocation en date **du 29 avril 2022** et affichée au tableau des affichages le même jour.

Présents : Mesdames BAKOUR Annie, Madame AUBRIT Sandrine, BONNO Laurence, PISSIER Véronique, et Messieurs AMEUR Nordine, DELAGNEAU Michel, LANGLOIS Mathieu, LEFEVRE Ludovic, ROUSSELLE Henri, STOGNIY Sacha.

Absents excusés : BILLET Aurélie, DELOHEN André, LECOURIEUX Stéphane.

Secrétaire de séance : Madame BONNO Laurence.

- **Désignation du secrétaire de séance**

Le conseil propose de désigner le secrétaire de séance en la personne de : Madame BONNO Laurence.

- **Approbation du procès-verbal de la séance du 10 mars 2022**

Madame le Maire rappelle que chacun des conseillers a été destinataire du procès-verbal de la séance précédente.

Elle demande s'il y a des remarques quant à la rédaction de ce procès-verbal.

Madame le Maire passe ensuite au vote du procès-verbal .

Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITE,**

- Approuve le procès-verbal de la séance de conseil municipal du 10 mars 2022.

### **17/2022 : Frais scolarité RPI - Année scolaire 2020-2021**

Les comptes du regroupement pédagogique d'Arces-Dilo/Villechétive, de l'année scolaire 2020/2021 ont été examinés lors de la réunion de la dernière commission du RPI en date du 08 avril 2022.

Madame PISSIER, 1ère adjointe, présente le détail des comptes.

L'ensemble des frais de fonctionnement s'élève, pour 2020/2021 à la somme de **82 225,50 €**.

Pour le calcul de ces frais de fonctionnement, ne sont pris en compte que les fournitures diverses et les salaires des employés sans tenir compte des frais annexes (chauffage, électricité, eau, entretien des bâtiments, etc...).

La commune d'Arces-Dilo a dépensé la somme de **57 283,96 €** alors que sa participation au prorata du nombre d'élèves aurait dû s'élever à **61 013,16 €**.

La commune de Villechétive a dépensé la somme de **24 941,54 €** alors que sa participation au prorata du nombre d'élèves aurait dû s'élever à **21 212,34 €**.

Il ressort de ces comptes que la commune d'Arces-Dilo doit verser une compensation de **3 729,20 euros** à la commune de Villechétive.

Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITE,**

- **Autorise** Madame le Maire à établir un mandat d'un montant de **3 729,20 €** à l'ordre de la commune de Villechétive.

### **18/2022 : Frais de scolarité des enfants domiciliés à Bellechaume- Année scolaire 2020-2021**

Madame le Maire informe que les frais de scolarité, pour 2 enfants de Bellechaume fréquentant les écoles du RPI, s'élèvent à **1 057,88 € (528,94 € par élève de l'élémentaire sur l'année scolaire 2020/2021)**.

Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITE,**

- **AUTORISE** Madame le Maire à établir un titre d'un montant de **1 057,88 €** à l'ordre de la commune de Bellechaume pour le recouvrement de ces frais.

## **19/2022 : Les rythmes scolaires – Reconstitution de la semaine des 4 jours**

Le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 permet aux communes qui le souhaitent de solliciter une dérogation afin d'organiser les enseignements scolaires sur 4 jours au lieu de 4 jours et demi.

Pour rappel, la commune d'Arces-Dilo avait sollicité auprès la direction académique la possibilité d'obtenir une dérogation. Celle-ci avait été accordée pour une durée de 3 années scolaires.

Aujourd'hui, il est nécessaire, à l'issue de ces 3 années, que le conseil municipal se positionne sur le maintien ou non sur la demande de dérogation après de l'académie de Dijon pour les écoles maternelles et élémentaires en regroupement pédagogique entre les communes de Arces -Dilo et Villechétive.

Suite à la consultation du conseil des écoles en date du 15 mars 2022, celui-ci a émis un avis favorable au maintien de la semaine des 4 jours. Aussi, je vous propose de maintenir la semaine des 4 jours à compter de la rentrée scolaire 2021-2022.

### **Les horaires sont les suivantes :**

Lundi : 9h-12h/13h30-16h30

Mardi : 9h-12h/13h30-16h30

Mercredi : /

Jeudi : 9h-12h/13h30-16h30

Vendredi : 9h-12h/13h30-16h30

Après en avoir délibéré, **le CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITE,**

- décide de solliciter auprès du Directeur Académique des services de l'Education Nationale de Dijon, un renouvellement de la dérogation à l'organisation de la semaine scolaire à compter de la rentrée scolaire 2021-2022,
- autorise Madame le Maire à signer tout document utile.

## **20/2022 : Centre municipal de santé de Villeneuve l'Archevêque – Cerisiers – Convention de participation financière**

Les communes de Villeneuve l'Archevêque et Cerisiers ont créé un centre municipal de Santé en 2019, représenté par 2 antennes à Villeneuve l'Archevêque et Cerisiers.

Ce centre de santé est ouvert à tous les patients, sans restriction quant à la commune de domicile, et propose une médecine de proximité accessible à la population des communes de la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe, mais également aux habitants des communes de l'Aube, de l'Agglomération Sénonaise et des communes aux alentours.

Actuellement, la charge financière de ce centre repose uniquement sur les communes de Villeneuve l'Archevêque et de Cerisiers. Aussi, une entente entre les différentes communes du territoire visant à participer aux frais du centre de santé paraît plus adaptée.

En conséquence, il vous est proposé d'adopter une convention pour le **versement d'une participation de notre commune à hauteur de 6 € par habitant pour 2022**. Cette contribution serait amenée à être revue, à la hausse ou à la baisse, suivant les résultats du centre de santé et l'arrivée souhaitée d'un ou plusieurs nouveaux médecins.

Après en avoir délibéré, **le CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITE,**

- décide d'approuver les termes de la convention de participation financière entre le centre municipal de santé et la commune,
- autorise Madame le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer ladite convention ainsi que tous les documents y afférent.

### **21/2022 : Transfert de la compétence Assainissement à la Communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe – - Adoption du Procès-verbal de Transfert**

Suite au transfert de la compétence assainissement à la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe (CCVPO) en date du 01/01/2022, il convient d'adopter le procès-verbal de transfert.

Il s'agit d'une convention de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers à la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe nécessaires à l'exercice de la compétence « Assainissement collectif ». Il précise exhaustivement la liste des biens mis à disposition.

En effet, dans le cadre du transfert de compétence, tout ou parti de l'actif (au sens inventaire) des services assainissement, sont mis à la disposition de la CCVPO.

Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITE,**

- décide d'approuver les termes de la convention de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers entre la commune d'Arces-Dilo et la Communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe,
- autorise Madame le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer ladite convention de transfert ainsi que tous les documents utiles.

### **22/2022 : Transfert de la compétence Assainissement à la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe – Autorisation du Maire à signer tous les actes liés au transfert de compétence**

Madame le Maire rappelle que la compétence assainissement a été transféré à la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe en date du 01/01/2022.

Dans ce cadre, il convient de demander à l'Assemblée municipale d'autoriser le Maire à signer tous les actes liés au transfert de cette compétence.

Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITE,**

- autorise Madame le Maire à signer tous les actes liés au transfert de la compétence assainissement à la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe et à effectuer toutes les démarches nécessaires.

### **23/2022 : Adhésion à la mission mutualisée RGPD proposée conjointement par le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne et celui de Meurthe-et-Moselle, et désignation d'un délégué à la protection des données (DPD).**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne et celui de Meurthe-et-Moselle proposent conjointement à leurs collectivités une mission mutualisée d'accompagnement dans la démarche de mise en conformité au Règlement Général de Protection des Données (RGPD) des traitements de données personnelles.

Madame le Maire expose à l'assemblée le projet de convention pour la période 2022/2024 à la mission mutualisée d'accompagnement à la mise en conformité des activités de traitements de données personnelles avec les dispositions du règlement général sur la protection des données « RGPD ». Cette convention est proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne et celui de Meurthe-et-Moselle (« CDG54 »)

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il introduit un changement de paradigme fondé sur la responsabilisation a priori des acteurs traitant de données personnelles et un renversement corollaire de la charge de la preuve, ainsi que de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement.

Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un intérêt certain.

Dans le cadre de la mutualisation des moyens entre des centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Interrégion Grand Est-Bourgogne-Franche Comté, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle exerce, sous leur égide respective, une mission mutualisée d'accompagnement à la démarche de mise en conformité au RGPD auprès de collectivités volontaires basées dans leur ressort départemental.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle partage son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique avec ces centres de gestion et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Yonne s'inscrit dans cette démarche.

Cette mission mutualisée d'accompagnement à la conformité au RGPD proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne et celui de Meurthe-et-Moselle est dénommée « mission RGPD mutualisée des CDG ».

La dernière convention est arrivée à son terme le 31 décembre 2021, la nouvelle convention proposée vise à poursuivre la mission avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Tout le travail déjà réalisé dans le cadre de la 1<sup>ère</sup> convention est conservé et reste accessible sur l'espace RGPD dédié à notre collectivité dans l'outil informatique mis à notre disposition.

Par la présente délibération, nous nous proposons de renouveler notre adhésion à la mission RGPD du centre de gestion et de nous inscrire dans cette démarche.

En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service, détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission.

#### **Madame le Maire propose à l'Assemblée :**

- d'adhérer à la mission mutualisée d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité,
- de l'autoriser à signer la convention relative à ladite mission et à prendre/signer tout document afférent à ladite mission,
- de désigner auprès de la CNIL le CDG54, personne morale, comme étant le Délégué à la protection des données (DPD) de la collectivité.

Après en avoir délibéré, **le CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITE**, autorise Madame le Maire à :

- signer la convention relative à la mission d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité ;
- prendre et à signer tout document et acte relatif à ladite mission ;

- désigner auprès de la CNIL le CDG 54 comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPD) personne morale de la collectivité

**24/2022 : Affaire commune Arces -Dilo/Clément – Défense des intérêts de la commune – Adoption d’une convention d’honoraires.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la requête contre la commune d’ARCES-DILO déposée par Maître BARBEROUSSE en date du 16 février 2022, représentant les consorts CLEMENT,

Considérant qu’il y a lieu, en vertu du point 16° de la délibération n°42/2020 du 17/09/2020 « délégation au Maire par le conseil municipal », qui complète et remplace la délibération n°14/2020 du 23/05/2020, que le Maire défende les intérêts de la commune,

Considérant qu’il y a lieu de désigner Maître Carole DURIF, avocate au barreau de Sens, de la SELARL C. DURIF AVOCATS, sise 10, quai Jean Moulin, BP 340 89100 SENS, pour défendre les intérêts de la commune, contre la requête de Maître BARBEROUSSE,

Considérant qu’il convient d’adopter les termes de la convention d’honoraires entre la SELARL C.DURIF AVOCATS et la Commune d’Arces-Dilo.

Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL, à l’UNANIMITE,**

- Accepte ce qui est énoncé ci-dessus,
- Décide de désigner Maître Carole DURIF, avocate au barreau de Sens, de la SELARL C.DURIF AVOCATS, sise 10, quai Jean Moulin, BP 340 89100 SENS, pour défendre les intérêts de la commune,
- Approuve les termes de la convention d’honoraires,
- Dit que Les crédits nécessaires à cette décision seront inscrits au budget de la commune au chapitre 011,
- Autorise Madame le Maire à signer tout document utile afférant à cette affaire.

**25/2022 : Instauration d’une gratification pour stage dans le cadre de l’enseignement scolaire**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 612-11, et D 612-56 à D 612-60 du code de l’éducation ;

VU les circulaires du 23 juillet et du 4 novembre 2009 relative aux modalités d’accueil des étudiants de l’enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;

VU la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l’encadrement des stages et à l’amélioration du statut des stagiaires ;

CONSIDERANT QUE le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l’étudiant acquiert des compétences professionnelles qui mettent en œuvre les acquis de sa formation en vue de l’obtention d’un diplôme ou d’une certification ;

CONSIDERANT QUE le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d’enseignement et approuvées par l’organisme d’accueil ;

CONSIDERANT QUE les stages ne peuvent pas avoir pour objet l’exécution d’une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire de l’activité de l’organisme d’accueil, d’occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d’absence ou de suspension de son contrat de travail ;

CONSIDERANT que la commune souhaite donner une gratification à un stagiaire, dans le cadre de son Baccalauréat Professionnel des Métiers de l'accueil, et pour lequel il a effectué dernièrement un stage dans notre commune du 28 février 2022 au 26 mars 2022.

Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITE,**

- Décide d'instituer une gratification de 150 € à un stagiaire dans le cadre de sa formation du 28 février 2022 au 26 mars 2022 et pour laquelle une convention de stage a été faite,
- Dit que les crédits sont inscrits au budget communal,
- Autorise Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

#### **26/2022 : Démarrage de la procédure de reprise de concessions.**

Le conseil municipal est informé que des concessions sont échues, voire en état d'abandon, une procédure de reprise doit être mise en place.

Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITE,**

- autorise Madame le Maire à démarrer la procédure de reprise de concessions,
- autorise Madame le Maire à signer tout document utile afférant à cette affaire.

#### **27/2022 : Décision modificative n°1 au Budget Primitif 2022 de la commune**

La prise en charge **des opérations d'amortissement** nécessite un vote de crédits budgétaires complémentaires pour 1000€.

##### **En investissement RECETTES :**

Compte 10 222-10 - 1000 €

##### **En investissement RECETTES :**

Compte 281318-040 + 600 €

Compte 281532-040 + 200 €

Compte 281534-40 + 200 €

##### **En fonctionnement DEPENSES :**

Compte 6811-042 + 1000 €

##### **En fonctionnement DEPENSES :**

Compte 6218-012 - 1000 €

Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITE,**

**AUTORISE** Madame le Maire à effectuer les opérations correspondantes au sein des sections d'investissement et de fonctionnement du budget 2022 de la commune.

#### **28/2022 : Adoption du contrat de territoire 2022-2027**

Madame le Maire rappelle que la Loi donne au Département « compétence pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes ».

Dans l'optique de réaffirmer son rôle dans l'accompagnement et la réponse aux besoins des communes et des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et de renforcer autant la lisibilité de l'action départementale que la cohérence de l'action publique de proximité, le Département de l'Yonne a adopté lors de sa session du 18 mars 2022 un nouveau plan de soutien aux territoires ambitieux pour la période 2022-2027, doté de 36 millions d'euros (M€), dont 32 M€ mobilisables via une contractualisation entre le Département, les EPCI et les communes.

Cette politique sera mise en œuvre par la mise en place d'un "pacte Territoires", au niveau du périmètre de l'EPCI, signé par le Président du Département de l'Yonne et les exécutifs locaux, à savoir les maires des communes membres et le président de l'EPCI.

Dans le détail, ce plan de soutien du Département de l'Yonne dit « *Pacte Yonne Territoires* », objet du contrat de territoire, est composé des dispositifs suivants :

- *Villages de l'Yonne +* : **10 M€** pour le soutien aux projets de toutes les communes de l'Yonne, hors Sens et Auxerre. Ce sont des projets à rayonnement local ou communal. Le montant plancher du projet est de 5 000 € et le plafond de 200 000 €. Le taux de subvention maximum sera de 40% et le plafond de 80 000 €.

- *Ambitions pour l'Yonne* : **18M€** pour le soutien aux projets des EPCI et des communes. Ce sont des projets qui participent à l'attractivité globale du territoire de l'EPCI en matière de tourisme, de résidentialisation, de culture, de sport, d'aménagements urbains, d'accueil de nouvelles populations, dans toutes les politiques publiques. Le montant plancher du projet est fixé à 200 001€, sans plafond. Le taux de subvention maximum sera de 30% plafonné à 500 000 €.

Ces projets portés dans le cadre du dispositif *Ambitions pour l'Yonne* pourront se voir majorés dans le cadre du 3ème fond, à savoir *Ambitions +* : ce fond de **4M€** sera destiné aux projets qui rentreront dans les politiques prioritaires du Département : attractivité touristique et résidentielle, développement et usages numériques, transition écologique (énergies renouvelables, voies douces, bâtiments à énergie positive -BEPOS-, requalification d'un site existant) et solidarités (enfance, famille, ...).

Ainsi, ces projets pourront bénéficier d'une bonification du taux de subvention de 20 points maximum, avec un montant de subvention plafonné à 800 000 € au total (*Ambitions pour l'Yonne* et *Ambitions +*).

Un dossier par an, par commune et par dispositif pourra être subventionné sauf dérogation accordée par le comité local de suivi.

Ce "pacte Territoires" prend la forme d'un contrat adopté par les assemblées respectives des contractants comprenant une enveloppe financière déterminée servant à accompagner des projets précis, initiés et portés par les EPCI et les communes. Établi pour la période 2022-2027, ce contrat sera mis en œuvre dès sa signature avec une programmation annualisée.

Un « comité local de suivi » sera chargé de l'animation et de la mise en œuvre du dispositif. Celui-ci se réunira deux fois par an. Chaque comité, présidé par le Département, réunira les conseillers départementaux du secteur, les Maires du territoire ainsi que le Président de l'intercommunalité.

Il vous est ainsi proposé, afin que notre *commune/EPCI* puisse continuer à bénéficier du soutien du Département de l'Yonne dans le financement de nos projets dans le cadre des dispositifs détaillés ci-dessus, d'adopter le contrat de territoire ci- annexé qui permettra dès à présent à notre collectivité de solliciter les aides départementales et de s'inscrire dans cette nouvelle dynamique.

Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITE,**

- d'approuver les termes du contrat de territoire ci-annexé,
- d'autoriser Madame le Maire à signer le contrat de territoire ci-annexé,
- d'autoriser Madame le Maire à signer les avenants au contrat à intervenir,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant en cas d'absence à représenter sa collectivité dans le comité local de suivi.



## **29/2022 : Passage de la nomenclature M14 en M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023**

Vu l'avis favorable en date du 05/05/2022 de Monsieur le Trésorier de Villeneuve l'Archevêque pour le passage de la nomenclature M14 en M57 de la commune d'Arces-Dilo au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Après en avoir délibéré, **le CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITE,**

- décide de passer de la nomenclature M14 en M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- autorise Madame le Maire à faire les démarches nécessaires et à signer tout document utile.

### ● **Questions et informations diverses**

Madame le Maire informe que les associations « Rencontres et Flâneries en Othe » et « Vive la Forme » ont adressé leurs remerciements pour le versement des subventions.

Le Pigeonnier de Dilo : Madame le Maire remercie Monsieur Ludovic Lefèvre, pour mettre son savoir et ses compétences au profit de la commune, ainsi que Monsieur Nordine Ameur et Monsieur Henri Rousselle pour lui porter « mains fortes ».

Elle remercie Monsieur Henri Rousselle du don qu'il a fait pour le financement des briques de type « corbeau ». Remerciements également à Monsieur Lionel Parigot qui a assuré le transport routier de la charpente de Arces à Dilo et à Monsieur Nicolas Bonnet qui a pris en charge le coût du levage par l'entreprise Jagulak.

**L'implication et la détermination de ces personnes ont permis la réhabilitation du Pigeonnier de Dilo. Elle salue leur engagement et leur dévouement pour l'intérêt général.**

Pour information, le financement total des matériaux du pigeonnier est à la charge de la commune.

Henri Rousselle informe que son fils Jérôme a prêté son tracteur personnel pour y atteler le broyeur d'accotement car le tracteur de la commune est en panne. Une demande de devis est en cours.

Sandrine Aubrit signale qu'une ampoule est grillée route de Dilo.

Sacha Stogniy évoque la possibilité de réunir les parents d'élèves afin qu'ils participent aux projets qui seront mis en place par la commune pour les adolescents, notamment la création d'un conseil municipal jeunes. Madame le Maire approuve cette initiative et insiste pour que cette réunion ait lieu avant les congés d'été.

**Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20 h 45 .**

**La séance du 05 Mai 2022 comprend les délibérations n° 17/2022 à 29/2022.**